



# Règlement des Examens Départementaux

Attestation de Milieu de Cycle II  
Unité de Valeur pour  
Le Brevet de Fin de Cycle II  
Et le Certificat  
D'Etudes Musicales (CEM)

# Préambule :

L'inscription aux examens départementaux implique l'acceptation du présent règlement.

Celui-ci est disponible auprès de tous les directeurs d'établissements adhérents de l'Ucem78 ainsi que sur [www.Ucem78.fr](http://www.Ucem78.fr)

## 1ère partie : Conditions d'inscriptions

**art 1-1** : Les examens départementaux sont ouverts aux élèves des niveaux de Milieu de cycle II, Fin de cycle II (Brevet) et Fin de Cycle III (Certificat d'Etude Musicales) régulièrement inscrits dans les structures adhérentes à l'Ucem78. Ils sont également accessibles aux candidats libres moyennant un droit d'inscription révisé annuellement. Pour l'année 2019, le montant est fixé à 75€ à titre individuel et à 100€ pour les élèves inscrits par une structure non-adhérente, exigible au moment de l'inscription.

**L'Ucem78 décerne une attestation de résultat dans l'Unité de Valeur instrumentale et vocale. La validation complète du Diplôme relève de l'établissement d'origine du candidat.**

**art 1-2** : La limite d'inscription des élèves est fixée à un mois environ avant la date officielle des épreuves. Les inscriptions sont effectuées par les directeurs des établissements d'origine des élèves et directement auprès de l'Ucem78 pour les candidats libres.

**art 1-3** : Les élèves qui, étant inscrits, n'ont pas la possibilité de passer l'examen doivent en informer leur directeur ainsi que l'Ucem78 au plus tard deux semaines avant la date de l'épreuve ; passé ce délai, ils seront considérés comme absents, sauf avis médical ou raison de force majeure justifiée par courrier. Le bien fondé de l'absence de l'élève non excusé sera évalué par le Président de l'Ucem78.

**art 1-4** : Une absence non excusée sans raison valable n'autorisera pas le candidat à se représenter à un examen l'année suivante. Pour les candidats libres, les droits d'inscriptions ne seront pas remboursés.

## 2ème partie : Les récompenses

**Art 2-1** : Seules les mentions "Bien" et "Très Bien" valident l'Unité de Valeur.

Le jury décerne les résultats suivants :

### Milieu de second cycle

- Mention Très Bien\*\*
- Mention Bien\*
- Mention Assez Bien
- Non Récompensé

### UV de Brevet de Cycle II

- UV de CEM Mention Très Bien\*\*
- UV de CEM Mention Bien\*
- Mention Assez Bien
- Non récompensé

### UV de CEM (Fin de Cycle III)

- UV de CEM Mention Très Bien\*\*
- UV de CEM Mention Bien\*
- Mention Assez Bien
- Non Récompensé

*\*\* peut être assorti de l'unanimité et/ou des félicitations du jury*

*\* peut être assorti de l'unanimité*

## 3<sup>ème</sup> partie : Les candidats

**art 3-1** : L'Ucem78 définit un planning de passage et se chargera de transmettre la convocation aux établissements d'origine. Les convocations doivent être adressées aux candidats au plus tard 10 jours avant la date d'examen.

**art 3-2** : Les candidats ne seront entendus et jugés que sur le seul programme imposé par l'Ucem78 à l'exclusion de toute œuvre de remplacement, transcription, modification. Le président du jury a la possibilité d'interrompre les candidats avant la fin de leur prestation.

**art 3-3** : Il est fortement conseillé aux candidats de venir avec leur propre accompagnateur, cependant un accompagnateur est à la disposition des candidats. Concernant les candidats sollicitant l'accompagnateur mis à disposition par l'Ucem78, il leur sera demandé de **faire parvenir** par courrier ou par mail au centre d'examen les partitions concernées. L'accompagnement Ucem78 ne peut être sollicité que lors de l'inscription, à la clôture de l'examen, celui-ci ne pourra plus être demandé.

**art 3-4** : Les candidats en piano, chant et instruments à cordes doivent obligatoirement jouer par cœur le morceau imposé, sauf dérogation, à l'exception des œuvres à notation contemporaine. Ces indications sont mentionnées sur les listes.

**art 3-5** : Pour les disciplines le nécessitant, l'Ucem78 doit aménager des créneaux horaires afin de permettre aux candidats de répéter une fois avec l'accompagnateur du centre s'il le souhaite. Ce moment avec l'accompagnateur n'est en aucun cas une séance de travail mais un filage.

**art 3-6** : La durée du filage sera accordé en fonction du niveau des élèves ainsi que de la durée des œuvres présentées, à savoir : environ 10 minutes pour le Milieu de Cycle II et le fin de Cycle II et 15 minutes pour le CEM.

**art 3-7** : L'UCEM 78 et la structure d'accueil déclinent toute responsabilité quant aux instruments personnels qui restent sous la responsabilité de leur propriétaire en cas d'accident, de vol ou de dégradation.

## 4<sup>ème</sup> partie : Le déroulement de l'examen

**art 4-1** : Le jury est exclusivement composé d'artistes-enseignants professionnels. Le président du jury est de droit un directeur de conservatoire désigné par le bureau de l'Ucem78. Il veille au bon déroulement de l'examen ainsi que sur les conditions d'accueil des candidats. La composition du jury comprend un président et au moins un spécialiste de la discipline ou de la famille concernée. Les spécialistes ne peuvent en aucun cas présenter leurs élèves ou avoir un lien de parenté avec des élèves ou des professeurs de la même discipline enseignant dans le département.

**art 4-2** : Le jury est en droit d'exiger une tenue correcte de la part des candidats.

**art 4-3** : Une pièce d'identité et la convocation seront demandées avant le passage de l'élève.

Un candidat ne pourra présenter son examen qu'avec une partition originale, à l'exclusion de toutes copies, ceci valant également pour les partitions d'accompagnement. En revanche, il sera demandé **deux copies** pour les membres du jury. Un accord ayant été conclu avec la SEAM (société en charge des droits d'auteur), qui autorise les copies dans le cadre exclusif des examens, à condition qu'elles soient détruites à l'issue de ceux-ci.

**art 4-4** : Les examens départementaux sont publics ; l'Ucem78 veillera donc à ce que le lieu de l'examen permette l'accueil dans de bonnes conditions des spectateurs.

**art 4-5** :

- Les délibérations sont conduites par le Président du jury en présence d'un rapporteur qui transcrit les décisions du jury afin de préparer les attestations de résultats.
- En dehors des membres du jury, seuls les directeurs membres du Conseil d'Administration peuvent y assister.
- Seules les dénominations de récompenses présentées dans ce règlement peuvent être attribuées aux candidats, charge est laissée aux établissements d'origine des candidats de valider ce résultat dans le cadre de leur cursus.
- Les décisions du jury sont sans appel et sont notifiées dans un procès verbal par le rapporteur de l'Ucem78.
- Le jury délibère suivant le planning affiché lors de l'examen et doit rendre les résultats ainsi que les attestations signées par les membres du jury en public à l'issue de la délibération. Le jury veillera à assortir la proclamation des résultats d'un bref commentaire individualisé qui ne sera donné que le jour même de l'évaluation.
- Le jury décide, en fonction des résultats, quels élèves sont proposés pour participer au récital des Lauréats.
- Les résultats seront mis en ligne ultérieurement sur le site de l'Ucem78.
- En cas d'absence lors de la remise des résultats, les attestations seront envoyées aux établissements d'origine des élèves afin que ces derniers puissent les récupérer. Il ne sera communiqué aucun résultat par téléphone ou par mail.

**art 4-6**: Le présent règlement sera affiché de façon visible par tous sur le lieu de l'examen durant la durée des épreuves.